



Radioprotection
Mars 2021

Plan de mise en oeuvre de la nouvelle législation sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son

Buts et mesures de l'OFSP

Aperçu

1	Contexte	5
2	But stratégique	5
3	Bases légales	5
4	Organisation de la mise en œuvre	6
5	Champs d'action / buts et mesures	7
6	Dispositions transitoires	12
7	Feuille de route pour la mise en œuvre des mesures	13
8	Évaluation	14

1 Contexte

Le 27 février 2019, le Conseil fédéral a adopté l'ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (O-LRNIS, RS 814.711). Cette loi et son ordonnance d'application, l'O-LRNIS, sont entrées en vigueur le 1er juin 2019. La nouvelle législation régleme l'utilisation sûre de solariums et de produits à visées esthétiques, la protection du public lors de manifestations avec rayonnement laser ainsi que l'interdiction de pointeurs lasers dangereux. L'ordonnance prévoit diverses dispositions transitoires.

L'exécution de la nouvelle ordonnance incombe aussi bien à la Confédération qu'aux autorités cantonales. Dans le message relatif à la loi et dans le rapport explicatif sur l'ordonnance, il a été question d'une exécution par sondage et sur la base de campagnes réalisées par les cantons pour ce qui concerne l'utilisation de solariums et de produits à visées esthétiques. Les autres domaines de la réglementation seront contrôlés, par la Confédération ou les cantons, en fonction des risques et par sondage. L'OFSP appuie les cantons par le biais d'aides à l'exécution et d'autres supports pertinents afin de garantir une exécution uniforme et maintenir l'engagement des autorités cantonales à un niveau acceptable.

→ www.bag.admin.ch/lrnis

2 But stratégique

«Pour protéger la population contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son, les mesures prévues par la LRNIS sont mises en œuvre et les autorités d'exécution reçoivent le soutien de l'OFSP.»

Le présent plan de mise en œuvre doit montrer de manière transparente quelles sont les mesures prises par l'OFSP dans le cadre de la mise en œuvre de la LRNIS et de l'O-LRNIS en vue d'atteindre le but stratégique. Le plan de mise en œuvre se limite aux années 2019 à 2027. A cette dernière date, le Conseil fédéral doit présenter un rapport au Parlement, rapport évaluant l'efficacité et la nécessité de la LRNIS (chiffre 8).

3 Bases légales

- Loi fédérale du 16 juin 2017 sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (LRNIS, RS 817.71)
- Ordonnance du 27 février 2019 relative à la loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (O-LRNIS, RS 817.711)

4 Organisation de la mise en œuvre

L'OFSP met sur pied une plate-forme de coordination concernant l'exécution de la LRNIS en vue d'organiser sa mise en œuvre.

Les **buts** de la plate-forme sont les suivants :

- échange d'informations et d'expérience entre l'OFSP et les organismes d'exécution ;
- soutien de l'OFSP aux organismes d'exécution (notamment en ce qui concerne les questions de délimitation et la planification des campagnes d'exécution) ;
- assurance d'une exécution homogène de la LRNIS.

Sont **membres** de la plate-forme de coordination :

- les services cantonaux d'exécution compétents dans leur canton pour le contrôle des solariums, des produits à visées esthétiques, des pointeurs laser interdits et des manifestations avec rayonnement laser (l'OFSP tient à jour une liste des personnes responsables dans chacun des domaines) ;
- les collaborateurs de l'OFSP.

Les **activités** de la plate-forme de coordination sont les suivantes :

- des réunions annuelles sont organisées par l'OFSP durant le 2^{ème} trimestre de l'année ;
- information régulière par l'OFSP concernant l'état d'avancement de la mise en œuvre (p. ex. la publication d'aides à l'exécution) ;
- planification des campagnes d'exécution ;
- tenue à jour d'une liste des contacts des services cantonaux compétents dans les différents domaines.

5 Champs d'action / buts et mesures

L'O-LRNIS détermine des mesures adaptées au risque pour les produits émettant du rayonnement non ionisant et du son qui sont potentiellement dangereux. En outre la LRNIS délègue à l'OFSP la mission d'informer la population concernant les risques sanitaires liés au rayonnement non ionisant et au son. Le tableau ci-dessous donne un aperçu sur les différents champs d'action et indique les mesures concrètes entreprises en vue de la mise en œuvre de la LRNIS et de l'O-LRNIS.

Aperçu des champs d'action / buts et mesures

Champ d'action / But	Mesures: Tâche d'exécution de l'OFSP	Mesures: Soutien à l'exécution de la part de l'OFSP	Mesures: Collaboration et soutien de la branche industrielle
1 Utilisation sûre des solariums et réduction des effets sanitaires associés aux séances de bronzage (art. 1–4 O-LRNIS)		a. Accompagnement des campagnes d'exécution et apport d'un soutien aux cantons b. Élaboration d'une aide à l'exécution	c. Directive pour les exploitants d. Introduction d'un contrôle de l'âge
2 Utilisation sûre de produits à visées esthétiques et protection de la clientèle lors de traitements à visées esthétiques (art. 5 à 9 O-LRNIS)	a. Ordonnance du DFI pour les traitements à visées esthétiques b. Reconnaissance de l'équivalence de diplômes c. Enregistrement des attestations de compétences	d. Accompagnement des campagnes d'exécution et apport d'un soutien aux cantons e. Élaboration d'une aide à l'exécution	f. Accompagnement et soutien du comité responsable g. Directive sur les organismes responsables de l'examen
3 Protection du public lors de manifestations avec rayonnement laser (art. 10 à 17 O-LRNIS)	a. Ordonnance du DFI sur les manifestations avec rayonnement laser b. Reconnaissance de l'équivalence de diplômes c. Exploitation d'un portail d'annonce des manifestations avec rayonnement laser d. Vérification des annonces et contrôles sur place		e. Directive sur les organismes responsables de l'examen f. Directive sur les personnes compétentes pour la réalisation de spectacles laser
4 Protection du public lors de manifestations avec émissions sonores (art. 18 à 21 O-LRNIS)		a. Élaboration d'une aide à l'exécution	b. Accompagnement du groupe de travail sur la recommandation de mesure
5 Prévention d'éblouissements et de lésions oculaires par des pointeurs laser dangereux (art. 22 à 23 O-LRNIS)		a. Élaboration d'une aide à l'exécution b. Clarification de questions de délimitation c. Soutien de l'AFD	
6 Information du public sur les effets sanitaires du rayonnement non ionisant et du son (art. 6 LRNIS)	a. Élaboration d'une stratégie b. Acquisition et échange de connaissances c. Fiches d'information		

Le tableau donne un aperçu des champs d'action, des buts et des mesures.

Champ d'action 1

Utilisation sûre des solariums et réduction des effets sanitaires associés aux séances de bronzage

L'O-LRNIS régit dans sa première section l'utilisation de solariums. Dans ce cadre, des obligations sont imposées à l'exploitant, obligations qui sont déjà aujourd'hui établies dans une norme technique (SN EN 60335-2-21) et qui garantissent la réduction au minimum des effets sanitaires d'une séance de bronzage pour les clients.

Les autorités cantonales sont en charge de l'exécution.

Soutien à l'exécution de la part de l'OFSP

L'OFSP apporte un soutien aux autorités cantonales dans le cadre de l'exécution. Le but de cette mesure est de garantir une exécution uniforme par les cantons et de les soutenir à l'aide de moyens appropriés, afin qu'ils puissent réaliser l'exécution de manière efficace et en ménageant les ressources (**Mesures 1a. et b.**). A cet effet, l'OFSP met à disposition des cantons des moyens auxiliaires appropriés (aides à l'exécution, recommandations de mesure, prêt d'instruments, formations, adresses des solariums).

Soutien et collaboration avec la branche industrielle

L'OFSP collabore avec la branche industrielle et la soutient au moyen d'une directive pour les exploitants de solariums. Cette directive indique aux exploitants comment utiliser leur solarium en conformité avec l'O-LRNIS (**Mesure 1c.**). En collaboration avec l'association professionnelle Photomed, diverses possibilités de contrôle de la limitation de l'âge sont testées et discutées. Dans ce cadre, la branche industrielle élabore elle-même des solutions et l'OFSP, en concertation avec les cantons, en contrôle l'efficacité (**Mesure 1d.**).

Champ d'action 2

Utilisation sûre de produits à visées esthétiques et protection de la clientèle lors de traitements à visées esthétiques

L'O-LRNIS place les traitements visés à l'annexe 2, ch. 2 sous réserve médicale. Il existe en outre 12 traitements (annexe 2, ch. 1) qui ne peuvent être effectués que par une personne au bénéfice d'une attestation de compétences. Il est aussi interdit de retirer des tatouages par IPL comme de retirer des grains de beauté par laser et IPL.

Les autorités cantonales sont responsables des contrôles du respect des dispositions de la section 2 de l'O-LRNIS. L'OFSP a des tâches d'exécution concernant l'acquisition des compétences.

Tâches d'exécution de l'OFSP

Suite à l'élaboration des plans de formation, des contenus et des règlements d'examen, l'OFSP adoptera une ordonnance dans laquelle seront précisés les organismes de formation et d'examen et leurs attestations de compétences autorisant la réalisation de traitements conformément à l'annexe 2, ch. 1 O-LRNIS (**Mesure 2a.**). L'OFSP reconnaît l'équivalence de diplômes lorsque les connaissances acquises et les capacités répondent aux exigences fixées à l'annexe 2, ch. 3 et mettent en œuvre les plans de formation et les contenus d'examen du comité responsable (**Mesure 2b.**). En outre, l'OFSP tient à jour une liste des personnes au bénéfice d'attestations de compétences. Cette liste est utile aux autorités cantonales lors de la vérification des compétences nécessaires dans les entreprises réalisant des traitements à visées esthétiques à l'aide de produits qui émettent du rayonnement non ionisant et du son (**Mesure 2c.**).

Soutien à l'exécution de la part de l'OFSP

L'OFSP apporte un soutien aux autorités cantonales dans le cadre de l'exécution. Le but de cette mesure est de garantir une exécution uniforme par les cantons et de les soutenir à l'aide de moyens appropriés, afin qu'ils puissent réaliser l'exécution de manière efficace et en ménageant les ressources **(Mesures 2d. et e.)**. L'OFSP met à disposition des cantons des moyens auxiliaires (aides à l'exécution, formations, adresses des instituts de beauté).

Collaboration et soutien de la branche industrielle

L'OFSP soutient et accompagne la constitution et les travaux du comité responsable **(Mesure 2f.)**. Dans ce cadre, il met à disposition des salles de réunion, organise des séances pour les groupes de travail, assure un financement de soutien à l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (IFFP) pour l'élaboration de plans de formation, de contenus et de règlements d'examen. L'OFSP élabore une directive pour les organismes responsables de l'examen, directive qui doit constituer une aide pour les requérants qui postulent à cette fonction. La directive donne aux requérants des informations sur les documents à soumettre et concrétise, à l'intention des organismes responsables de l'examen, les dispositions de l'ordonnance du DFI pour les traitements à visées esthétiques **(Mesure 2g.)**.

Champ d'action 3**Protection du public lors de manifestations avec rayonnement laser**

La 3^{ème} section de l'O-LRNIS régit la protection du public lors de manifestations avec rayonnement laser.

Selon l'O-LRNIS, l'OFSP prend désormais en charge les tâches d'exécution lors de manifestations avec rayonnement laser. Dans ce cadre, l'O-LRNIS prévoit un délai de transition d'une année et demi. Ainsi, les dispositions légales de l'O-LRNIS entrent en vigueur au plus tard le 1er décembre 2020.

Tâche d'exécution de l'OFSP

Désormais, chaque manifestation avec rayonnement laser doit disposer d'une personne compétente en charge de l'installation, de la configuration, de l'annonce, de l'exploitation et de la surveillance du spectacle laser. L'OFSP est responsable de l'exécution pour les manifestations avec rayonnement laser. Les organismes qui offrent une telle formation et l'examen pour l'obtention de cette qualification sont enregistrés comme organismes responsables de l'examen dans une ordonnance départementale (ordonnance du DFI sur les manifestations avec rayonnement laser) **(Mesure 3a.)**. L'OFSP reconnaît en outre l'équivalence des diplômes lorsque les connaissances acquises et les capacités répondent aux exigences fixées à l'annexe 3, ch. 3, et correspondent à l'état de la science et de la technique **(Mesure 3b.)**.

L'OFSP exploite un portail électronique d'annonce pour les manifestations avec rayonnement laser à l'aide duquel la personne compétente y enregistre ses manifestations **(Mesure 3c.)**. Les annonces soumises par le portail électronique pour les manifestations avec rayonnement laser (PAL) sont vérifiées concernant les possibles mises en danger de la santé par le rayonnement laser **(Mesure 3d.)**. Après vérification de l'annonce, une décision est prise sur la poursuite de la procédure (prise de contact avec la personne responsable, réalisation sans autres mesures, décision de mesures conformément à l'O-LRNIS, contrôle sur place en faisant appel à METAS). Au besoin, des contrôles sont effectués sur place **(Mesure 3d.)**. Les contrôles sont effectués par sondage et en fonction du risque. La fréquence des contrôles et les priorités d'exécution sont fixées chaque année.

Collaboration et soutien de la branche industrielle

L'OFSP élabore une directive à l'intention des organismes responsables de l'examen, directive qui doit

constituer une aide pour les requérants qui postulent à cette fonction (**Mesure 3 e.**). La directive donne aux requérants des informations sur les documents à soumettre et concrétise, à l'intention des organismes responsables de l'examen, les dispositions de l'ordonnance du DFI sur les lasers. L'OFSP élabore en outre une directive à l'intention des personnes compétentes visant à l'exécution correcte de manifestations avec rayonnement laser (**Mesure 3f.**).

Champ d'action 4

Protection du public lors de manifestations avec émissions sonores

La 4^{ème} section de l'O-LRNIS régleme nte les manifestations avec émissions sonores et établit des mesures en fonction du risque. Les autorités cantonales sont responsables de l'exécution.

Soutien à l'exécution de la part de l'OFSP

L'OFSP apporte un soutien aux autorités cantonales dans le cadre de l'exécution. Le but de cette mesure est de garantir une exécution par les cantons la plus uniforme possible et de les soutenir à l'aide de moyens appropriés (**Mesures 4a.**).

Collaboration et soutien de la branche industrielle

Suite à la consultation concernant l'O-LRNIS, un groupe de travail s'est constitué comprenant les associations professionnelles concernées par les manifestations avec émissions sonores. Ce groupe élabore une recommandation de l'industrie concernant des équipements adéquats de mesure des niveaux sonores et concernant une procédure de mesure conforme à l'O-LRNIS (**Mesure 4b.**). Ces recommandations de l'industrie doivent être mises en pratique par les organisateurs. L'OFSP contrôle, dans le cadre de l'évaluation, la mise en pratique de ces recommandations.

Champ d'action 5

Prévention d'éblouissements et de lésions oculaires par des pointeurs laser dangereux

La 5^{ème} section de l'O-LRNIS établit une interdiction des pointeurs laser dangereux. Dans ce cadre, la possession, l'importation, le transit et la remise de pointeurs laser des classes 1M, 2, 2M, 3R, 3B et 4 sont interdits.

Les autorités cantonales (possession et remise) et l'Administration fédérale des douanes (importation et transit) sont responsables de l'exécution.

Soutien à l'exécution de la part de l'OFSP

L'OFSP apporte un soutien aux autorités cantonales dans le cadre de l'exécution. Le but de cette mesure est de garantir une exécution par les cantons la plus uniforme possible et de les soutenir à l'aide de moyens appropriés (**Mesures 5a.**). L'OFSP apporte aussi son soutien aux autorités d'exécution (autorités cantonales et Administration fédérale des douanes) à la clarification de questions de délimitation (**Mesure 5b.**) et complète, en cas de besoin et périodiquement, l'aide à l'exécution.

L'OFSP apporte un soutien à l'Administration fédérale des douanes (AFD) concernant l'exécution de l'interdiction d'importation et de transit. L'AFD envoie les pointeurs laser concernés par l'interdiction à l'OFSP. Celui-ci vérifie au moyen de mesures la puissance du pointeur laser et s'il s'agit vraiment d'un

pointeur au sens de l'O-LRNIS. S'il s'agit d'un pointeur interdit par l'O-LRNIS, l'OFSP transmet la documentation et le pointeur laser à l'autorité judiciaire cantonale et dépose plainte contre l'importateur. L'OFSP informe en outre l'importateur sur le déroulement ultérieur **(Mesure 5c.)**.

Soutien et collaboration avec la branche industrielle

Durant l'élaboration de l'ordonnance et lors de la consultation, une collaboration étroite a été développée dans ce champ d'action. Cette collaboration n'est plus explicitement nécessaire lors de l'exécution.

Champ d'action 6

Information du public sur les effets sanitaires du rayonnement non ionisant et du son

L'art. 6 LRNIS confie à l'OFSP la mission d'informer la population sur les risques sanitaires liés au rayonnement non ionisant et au son.

Tâches d'exécution de l'OFSP

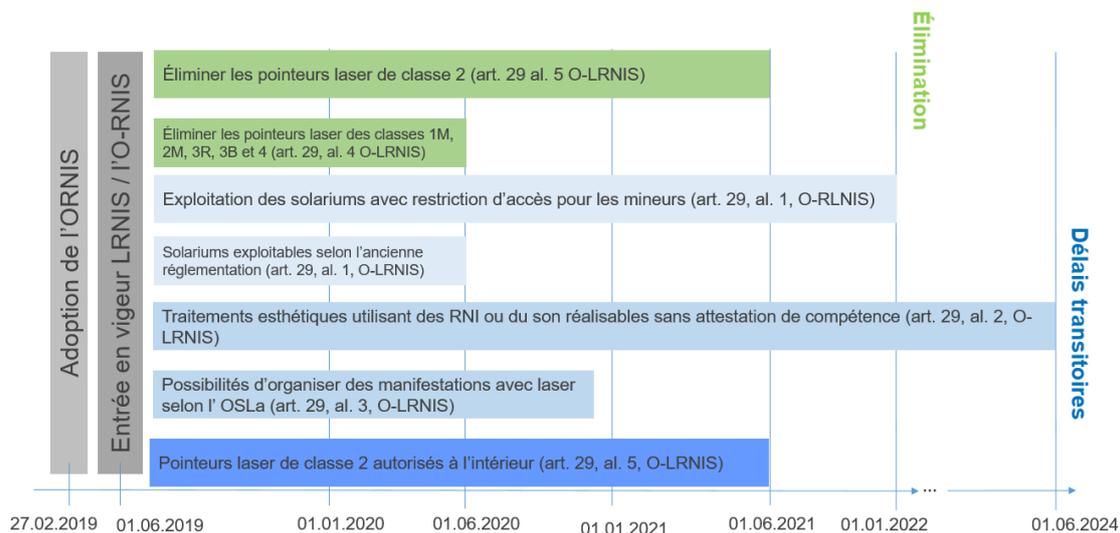
L'OFSP élabore à cet effet une stratégie interne pour son activité d'information sur les effets sanitaires du rayonnement non ionisant et du son **(Mesure 6a.)**.

L'OFSP organise régulièrement, en collaboration avec la Ligue contre le cancer, une journée de conférence sur un thème spécifique du domaine des UV. Dans le cadre de l'établissement de la stratégie, d'autres idées éventuelles d'échanges de connaissances sont à l'étude. On vise une collaboration avec d'autres offices concernés de la Confédération et aussi avec des organismes scientifiques, avec l'OMS et avec les autorités d'autres pays **(Mesure 6b.)**.

L'OFSP a déjà publié sur sa page web des fiches d'information concernant différents instruments qui émettent des CEM ou d'autres rayonnements non ionisants. Il publiera d'autres fiches en se basant sur les risques **(Mesure 6c.)**.

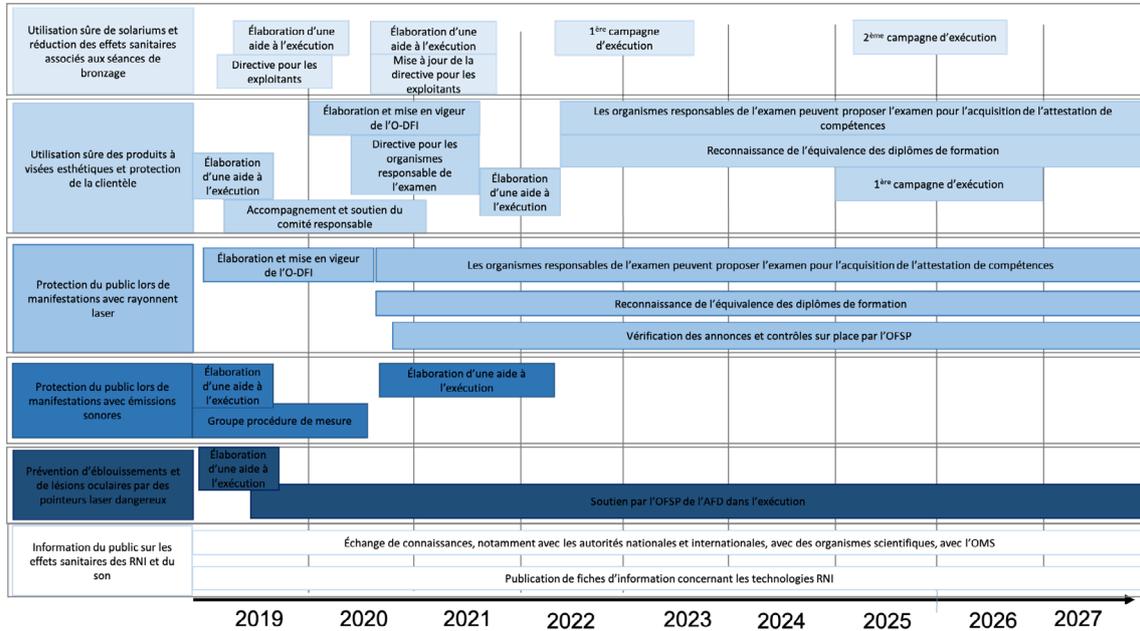
6 Dispositions transitoires

Les dispositions transitoires établies dans les différents domaines par l'O-LRNIS sont présentées sous forme d'aperçu dans la figure suivante.



Aperçu des dispositions transitoires prévues dans l'O-LRNIS

7 Feuille de route pour la mise en œuvre des mesures



Aperçu du calendrier de mise en œuvre des mesures prévues

8 Évaluation

La LRNIS précise dans l'art.14 que le Conseil fédéral fait parvenir au Parlement, huit ans après la mise en vigueur de la loi, un rapport évaluant la nécessité et l'efficacité de la loi et de l'ordonnance.

Cette évaluation doit être présentée au Conseil fédéral en 2027 et les travaux associés débuteront vraisemblablement en 2025.

Éditeur

Office fédéral de la santé publique OFSP
Division radioprotection

Contact

Office fédéral de la santé publique (OFSP)
Case postale
CH-3003 Berne
nissg@bag.admin.ch
www.bag.admin.ch/lrnis

Date de parution

Mars 2021

Versions linguistiques

Cette publication est disponible en français, en italien et en allemand.